

- C O N V E N T I O N -

portant utilisation des dépendances du Domaine Public
en dehors des ports.

- : - : - : -

ENTRE L'ETAT (Secrétariat d'Etat à la Mer - Direction des Ports
et de la Navigation Maritimes) représenté par :

- Monsieur LE PREFET Commissaire de la République du Département
des Pyrénées-Orientales,

et d'une part ,

- Monsieur LE MAIRE de la Commune de CERBERE désigné dans le Cahier
des Charges par le terme "Concessionnaire",

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er :

La Commune de CERBERE est autorisée à occuper
des terrains du Domaine Public Maritime, tels qu'ils sont délimités
au plan et suivant les clauses et conditions du Cahier des Charges
annexés à la présente Convention.

ARTICLE 2 :

La présente Convention sera publiée au Recueil des
Actes Administratifs du département des Pyrénées-Orientales

et

dans deux journaux locaux, par voie d'affichage en la Mairie de
la Commune de CERBERE, pendant une période de 15 jours.

LE MAIRE,

signé Martini

FAIT à PERPIGNAN le, 28 JAN. 1987

LE PREFET,

Maurice JOUBERT

CONVENTION

comportant utilisation des Dépendances du Domaine Public
Maritime maintenues dans de Domaine en dehors des Ports
(Décret n° 79.518 du 29 Juin 1979)

PRÉFECTURE
PYRÉNÉES-ORIENTALES
8 AOUT 1990
BUREAU DU COURRIER

RESEAU DE POMPAGE ET DE REJET D'EAU DE MER
POUR L'ALIMENTATION D'UN CENTRE DE THALASSOTHERAPIE

Entre l'ETAT (Ministère des Transports - Secrétariat d'Etat
à la Mer - Direction des Ports et de la Navigation,
Maritime) représenté par :
Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Monsieur le Préfet de l'Aude
d'une part,
et Monsieur le Président de l'Association "LA FLORIDE FRANCAISE"
désigné dans le Cahier des Charges par le terme
"concessionnaire"
d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er :

Monsieur le Président de l'Association "LA FLORIDE
FRANCAISE" est autorisé à occuper des terrains du Domaine Public
Maritime, situés sur le territoire des Communes de Barcarès et Leucate,
tels qu'ils sont délimités au plan annexé à la présente convention
et suivant les clauses et conditions du cahier des charges annexé
à la présente convention.

ARTICLE 2 :

La présente convention sera publiée au recueil
des actes administratifs des Départements des Pyrénées-Orientales
et de l'Aude.

Elle sera publiée dans deux journaux locaux et
par voie d'affichage en Mairies de Barcarès et Leucate pendant
une durée de 15 Jours.

Monsieur le Président de l'Association "LA FLORIDE
FRANCAISE" est chargé de la publication de la présente convention.

Monsieur le Président

Monsieur le Préfet
des Pyrénées-
Orientales

Monsieur le Préfet
de l'Aude

Jean-Marie Pagnon

Pour le Préfet,
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

DIRECTEUR ADMINISTRATIF
Centre Hélio Marin de Réadaptation Fonctionnelle
"LE FLORIDE"

René ABAD

Henry FERAL

POUR COPIE CONFORME,
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

0355
F. CARALP

- C O N V E N T I O N -

PORTANT UTILISATION DES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC
EN DEHORS DES PORTS.

ENTRE L'ETAT (Secrétariat d'Etat à la Mer - Direction des Ports et de la Navigation Maritimes) représenté par :

- Monsieur LE PREFET Commissaire de la République du Département des Pyrénées-Orientales,

et

d'une part,

- Monsieur LE MAIRE de la Commune de COLLIOURE désigné dans le Cahier des Charges par le terme "Concessionnaire",

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er :

La Commune de COLLIOURE est autorisée à occuper des terrains du Domaine Public Maritime, tels qu'ils sont délimités au plan et suivant les clauses et conditions du Cahier des Charges annexés à la présente Convention.

ARTICLE 2 :

La présente Convention sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Orientales

et

dans deux journaux locaux, par voie d'affichage en la Mairie de la Commune de COLLIOURE, pendant une période de 15 jours.

FAIT A PERPIGNAN, le

LE MAIRE,

LE PREFET,



Commune de Collioure

0356

CONVENTION

comportant endigage et utilisation des dépendances du
Domaine Public Maritime maintenues dans ce domaine en dehors
des Ports (Décret n° 79.518 du 29 juin 1979)

CONSTRUCTION DE 2 BRISE-LAMES ENTRE LES EPIS
DE PROTECTION EXISTANTS

Entre l'ETAT (Ministère de l'Equipement, du Logement et des
Transports - Secrétariat d'Etat à la mer - Direction des Ports
et de la Navigation Maritime)

représenté par :

Monsieur le PREFET des Pyrénées-Orientales
d'une part,

et Monsieur le Maire de la Commune de Sainte-Marie la Mer
désigné dans le Cahier des Charges par le terme "concession-
naire"
d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er :

Monsieur le Maire de la Commune de Sainte-Marie la Mer est auto-
risé à occuper des terrains du Domaine Public Maritime situés
sur le territoire de la Commune de Sainte-Marie la Mer, tels
qu'ils sont délimités au plan annexé à la présente convention et
suivant les clauses et conditions du Cahier des Charges à la
présente convention.

ARTICLE 2 :

La présente convention sera publiée au recueil des actes admi-
nistratifs du Département des Pyrénées-Orientales. Monsieur le
Maire de la Commune de Sainte Marie la Mer est chargé de publier
la présente convention dans deux journaux locaux et par voie
d'affichage en Mairie de Sainte Marie pendant une durée de 15
jours.

Le Concessionnaire



Monsieur le Préfet des
Pyrénées-Orientales

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Charles AYROLLES

0357

10 MARS 1993

CONVENTION

Comportant endigage et utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports (décret n° 79.518 du 29 Juin 1979)

COMMUNE DE BANYULS SUR MER

AMENAGEMENT DU DEBOUCHE DE LA "BAILLAURY"

Entre l'Etat (Ministère de l'Equipement, des transports et du tourisme – Direction des Ports et de la Navigation Maritime),

représenté par :

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
d'une part,

et Monsieur le Maire de la Commune de BANYULS SUR MER désigné dans le cahier des charges par le terme "Concessionnaire"
d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : La commune est autorisée à occuper les terrains du Domaine Public Maritime situés sur le territoire de la commune de BANYULS SUR MER , tels qu'ils sont délimités au plan annexé à la présente convention et suivant les clauses et conditions du cahier des charges de la présente convention.

ARTICLE 2 La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-orientales. Monsieur le Maire de la commune est chargé de publier la présente convention dans deux journaux locaux et par voie d'affichage en mairie de BANYULS SUR MER pendant une durée de quinze jours.

Banyuls sur mer, le: 20/01/94

Le concessionnaire,



Perpignan, le: 2 FEV. 1994

Le Préfet des
Pyrénées-Orientales
Pour le Préfet,

et par délégation :
Le Secrétaire Général,

PIERRE HANNECART

0358

CONVENTION

Comportant endigage et utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports (décret n° 79.518 du 29 Juin 1979)

COMMUNE DE BARCARES

CONSTRUCTION DE 3 BRISE-LAMES AU NORD DES EPIS DE PROTECTION EXISTANTS

Entre l'Etat (Ministère de l'Equipement, des transports et du tourisme - Direction des Ports et de la Navigation Maritime),

représenté par :
Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
d'une part,

et Monsieur le Maire de la commune du Barcarés désigné dans le cahier des charges par le terme "Concessionnaire"
d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : La commune du Barcarés est autorisée à occuper les terrains du Domaine Public Maritime situés sur son territoire, tels qu'ils sont délimités au dossier technique annexé à la présente convention et suivant les clauses et conditions du cahier des charges de la présente convention.

ARTICLE 2 : La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-orientales. Monsieur le Maire de la commune du Barcarés est chargé de publier la présente convention dans deux journaux locaux et par voie d'affichage en mairie de BARCARES pendant une durée de quinze jours.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de la commune du Barcarés, le Directeur du S.M.N.L.R., le Directeur des Services Fiscaux, le Secrétaire Général de la préfecture sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente convention.

Le Barcarés, le: 22 AOUT 1994

Le concessionnaire,



Perpignan, le: 22 SEP. 1994

Le Préfet des
Pyrénées-Orientales
Pour le Préfet,
et par délégation :
Secrétaire Général,

PIERRE HANNECART

0359

CONVENTION

Comportant endigage et utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports (décret n° 79.518 du 29 Juin 1979)

COMMUNE DE CERBERE

AMENAGEMENT DU DEBOUCHE DU RIBERAL

Entre l'Etat (Ministère de l'Equipement, des transports et du tourisme – Direction des Ports et de la Navigation Maritime),

représenté par :
Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
d'une part,

et Monsieur le Maire de la commune de CERBERE désigné dans le cahier des charges par le terme "Concessionnaire"
d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : La commune est autorisée à occuper les terrains du Domaine Public Maritime situés sur le territoire de la commune de Cerbère, tels qu'ils sont délimités au dossier technique annexé à la présente convention et suivant les clauses et conditions du cahier des charges de la présente convention.

ARTICLE 2 : La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

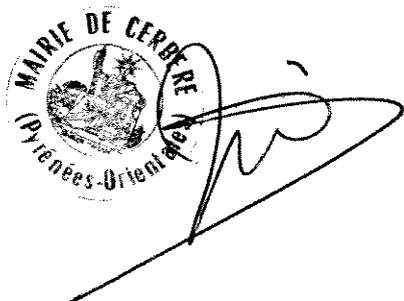
Elle sera publiée dans deux journaux locaux et par voie d'affichage en mairie de CERBERE pendant une durée de quinze jours.

Monsieur le maire est chargé de la publication de la présente convention et de faire parvenir au Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon copie de ces parutions.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de la commune du Cerbère, le Directeur du S.M.N.L.R., le Directeur des Services Fiscaux, le Secrétaire Général de la préfecture sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente convention.

Cerbère, le: 16 MARS 1995

Le concessionnaire,



MAIRIE DE CERBERE
Pyrénées-Orientales

Perpignan, le: 07 AVR 1995

Le Préfet des
Pyrénées-Orientales
Pour le Préfet,
et par délégation :
le secrétaire général.

Pierre HANNECART

0360

CONVENTION

Comportant utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports (décret n° 79.518 du 29 Juin 1979)

COMMUNE DE COLLIOURE

MISE A JOUR DES TITRES D'OCCUPATION DES OUVRAGES EXISTANTS

Entre l'Etat (Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des transports -
Direction des Ports et de la Navigation Maritimé),

représenté par :

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales

d'une part,

et Monsieur le Maire de la commune de Collioure demeurant à Hôtel de Ville 66190
COLLIOURE, désigné dans le cahier des charges par le terme "Concessionnaire"
d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Les 2 transferts de gestions en date des 28 octobre 1966 et 18 octobre 1977
concernant les parcelles mentionnées au cahier des charges annexé à la présente convention à
l'article 1.2 § A1 et A2, sont annulés.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à occuper les terrains du Domaine Public
Maritime situés sur le territoire de la commune de Collioure, tels qu'ils sont délimités au
dossier technique annexé à la présente convention et suivant les clauses et conditions du cahier
des charges de la présente convention.

ARTICLE 3 : La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la
Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle sera publiée dans deux journaux locaux et par voie d'affichage en mairie de Collioure
pendant une durée de quinze jours.

Monsieur le Maire est chargé de la publication de la présente convention et de faire parvenir au
Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon copie de ces parutions.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur du S.M.N.L.R., Monsieur le Directeur des Services
Fiscaux, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture sont chargés chacun en ce qui les
concerne de l'exécution de la présente convention.

Collioure, le: 17 Mai 1996.
Le concessionnaire,



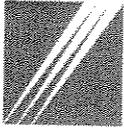
Perpignan, le: -3 JUL 1996
Le Préfet des
Pyrénées-Orientales

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de Cabine:

Pascal BOLOT,

0361

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES



Service Maritime
et de Navigation
Du Languedoc-
Roussillon

Cellule de l'Eau

Perpignan, le

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N°1849 DU 15 MAI 2006

**Commune de Canet-en-Roussillon
Lycée Rosa Luxemburg**

- VU les articles 641, 642, et 644 du Code Civil,
- VU le Code de l'Environnement, livre II – titre 1^{er} – Eau et Milieux Aquatiques,
- VU le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,
- VU le décret n° 65.224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la police des eaux,
- VU la loi n° 84.512 du 29/06/1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29/03/1993, modifiés,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996,
- VU le dossier déposé le 20 janvier 2004 par Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté préfectoral n° 4158/2005 du 3 novembre 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) et désignant Monsieur Louis PANABIERE en qualité de Commissaire-Enquêteur,
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 novembre 2005 au 16 décembre 2005 inclus, sur la commune de Canet-en-Roussillon,
- VU l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 20 avril 2006
- VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté,
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1- OBJET DE L'AUTORISATION :

Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon, désigné ci-dessous par le pétitionnaire, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux prévus au dossier déposé en Préfecture le 20 janvier 2004, et ses compléments, et liés à la création du Lycée Rosa Luxemburg, sur la Commune de Canet-en-Roussillon.

Le projet est soumis à autorisation en application de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement au titre des rubriques suivantes du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Rubriques	Intitulé	Régime
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	DECLARATION
Article 2 du décret 93-743	Installations, ouvrages, travaux à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'alimentation en eau potable	AUTORISATION

ARTICLE 2 – OBJET DES TRAVAUX :

Les travaux concernent les aménagements hydrauliques nécessaires au traitement et au rejet des eaux pluviales liés à la réalisation du Lycée des métiers de la mer et du nautisme, sur la Commune de Canet-en-Roussillon, au lieu-dit La Bombarde, parcelles n°s 639 à 656, 658, 665, 668, 674 à 676 de la section BP.

La surface imperméabilisée totale (bâtiments-voiries-parkings) est inférieure à 24.400 m².

L'exutoire des eaux pluviales générées par le projet est le port de Canet-en-Roussillon, au droit du chenal du Gouffre et du Bassin d'Honneur.

Les terrains d'assiette du lycée seront nivelés et calés au minimum à la côte de 2,20 m NGF afin de respecter une revanche minimale de 0,50 m par rapport à la côte des plus hautes calculée dans le chenal du Gouffre (pour une crue type 1940 de la Têt). A cette revanche s'ajouteront les pentes nécessaires pour l'évacuation des eaux pluviales.

Les aménagements seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'AMENAGEMENT :

Le projet est divisé en 2 parties, de part et d'autre de l'allée centrale, partie Ouest et partie Est.

Les principes d'évacuation et de traitement des eaux pluviales sont les suivants :

- séparation des eaux de voiries et parkings des eaux de toitures, espaces verts et piétonniers ;
- traitement des eaux de voiries et parkings, avant rejet, par des dispositifs de type séparateurs à hydrocarbures dimensionnés pour traiter un débit biennal (période de retour 2 ans) ;
- collecte des eaux de toiture avec rejet sans traitement préalable ;
- rejet des eaux des espaces verts et piétonniers sans traitement préalable ;
- mise en place d'une noue de sécurité permettant de se prémunir contre d'éventuels débordements du réseau dans la partie Ouest du projet. Dimensionnée pour évacuer le débit cinquantennal du bassin versant formé par les parkings et voiries, elle mènera les eaux excédentaires vers le chenal du Gouffre.

Le nombre de points de rejets sera limité à 3 :

- 1 dans le Bassin d'Honneur pour les eaux de voiries et parkings de la partie Ouest du projet, après traitement dans un séparateur à hydrocarbures ;

- 1 rejet direct dans le chenal du Gouffre pour les eaux de toiture de la partie Ouest du projet ;
- 1 rejet dans le chenal du Gouffre pour toutes les eaux issues de la partie Est du projet. Les eaux en provenance des voiries et parkings seront préalablement traitées par un séparateur à hydrocarbures. Les eaux de ruissellement des allées piétonnes situées entre les différents bâtiments de la zone Est du projet seront dirigées vers un espace vert modelé de façon à diriger les eaux vers le chenal du Gouffre. Le point bas de cet espace vert sera relié à la canalisation de rejet des eaux pluviales de la partie Est du projet.

Caractéristiques des principaux ouvrages :

- Dimensionnement des séparateurs à hydrocarbures :

Les eaux de ruissellement issues des surfaces de voiries et parkings des parties Ouest et Est du projet seront traitées par des séparateurs à hydrocarbures dimensionnés pour un débit biennal.

Partie Ouest :

- § surface collectée : 6.000 m².
- § débit biennal : 150 l/s.

Partie Est :

- § surface collectée : 1.100 m²
- § débit biennal : 26 l/s.

- Noue de sécurité :

Elle sera dimensionnée pour évacuer le débit cinquantennal du bassin versant formé par les parkings et voiries de la partie Ouest du projet. La première partie de cet ouvrage sera bétonnée puis enherbée.

o Caractéristiques de la section bétonnée :

- § largeur : 1,20 m
- § hauteur : 0,50 m
- § pente : 0,003 m/m
- § capacité : 1,04 m³/s.

o Caractéristiques de la section enherbée :

- § largeur au miroir : 3,00 m
- § largeur au fond : 1,00 m
- § hauteur : 0,50 m
- § pente : 0,004 m/m
- § capacité : 1,03 m³/s.

ARTICLE 4 – EXECUTION DES TRAVAUX :

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Toutes dispositions utiles seront prises afin d'éviter, lors de travaux, une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, huiles de vidange ou par toutes autres substances polluantes.

Un plan d'alerte et d'intervention sera mis en place afin de pallier à toute pollution en cas de pollution accidentelle.

Toutes mesures seront prises afin de limiter les nuisances de voisinage pour les riverains (bruit, poussières etc...). Les divers déchets générés par le pétitionnaire devront être gérés.

ARTICLE 5 – RECOLLEMENT DES TRAVAUX :

Dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux aquatiques-Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN DES OUVRAGES :

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont de la responsabilité de la Région Languedoc-Roussillon.

L'ensemble du réseau pluvial fera l'objet d'une inspection au minimum annuelle (vérification de la non-obturation) et si nécessaire d'un curage et nettoyage.

Les séparateurs à hydrocarbures feront l'objet d'un contrôle périodique : un entretien préventif 2 fois par an et un entretien curatif chaque année.

ARTICLE 7 – SECURITE PUBLIQUE :

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 8 – ACCIDENT - INCIDENT :

Le pétitionnaire sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Service de la Police de l'Eau-Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, les accidents ou incidents survenus dans les bassins de rétention et susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Il fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 9 – DUREE DE L'AUTORISATION :

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION :

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, formuler par écrit au Préfet, une demande conforme à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration.

ARTICLE 11 – SUPPRESSION-MODIFICATION-SUSPENSION : :

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu, ou retiré, sans indemnités de la part de l'Etat exerçant pouvoirs de police, notamment en matière de police de l'eau, si des inconvénients ou dangers graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles 14, 15, 23 et 38 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à leur voisinage, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe toutes les prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article 14 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 12 – RESPECT DES REGLEMENTATIONS :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux. Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

ARTICLE 13 – RESERVE ET DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 – CONTROLE DES INSTALLATIONS :

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux auront, en permanence, libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté.

ARTICLE 15 – CARACTERE DE L'AUTORISATION :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux ; des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 16– DELAIS ET VOIES DE RECOURS (APPLICATION DE L'ARTICLE L 214-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire le contester peut saisir le TRIBUNAL Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 17– NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon, en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,

En outre :

- une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune de Canet-en-Roussillon pour affichage en mairie pendant une durée de un mois
- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux.

ARTICLE 18– EXECUTION DE L'ARRETE :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon,
Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,
Madame le Maire de Canet-en-Roussillon,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'attachée, Chef de Bureau



Jocelyne VAN ELVERDINGH e

0366